

SÉANCE III

*Katarzyna Sójka-Zielińska***LE DROIT PRIVÉ FRANÇAIS DANS LE DUCHÉ DE VARSOVIE:
TRANSPOSITION DES PRINCIPES RÉVOLUTIONNAIRES
OU CONSOLIDATION DE L'ANCIEN ORDRE?**

1. Dans ma communication je me propose de répondre à la question quel rôle dans la vie socio-économique du Duché de Varsovie fut joué par le droit français, plus précisément, par la législation napoléonienne, instaurée sur les territoires polonais sous le gouvernement prussien à l'issue de la victoire remportée par Napoléon sur la Prusse et en vertu des traités de Tilsit de 1807. La question est formulée comme ceci: l'introduction du droit français signifiait-elle l'implantation d'un nouvel ordre juridique, identifié – pas toujours à juste raison – à l'oeuvre de la Révolution Française, ou bien, favorisait-elle le maintien du *status quo*, autrement dit – des institutions politiques, socio-économiques et juridiques polonaises d'avant des partages, et qui de ce fait symbolisaient, jusqu'à un certain point, les réalités de l'ancien régime? Ainsi cerné, notre sujet exige quelques remarques préliminaires.

Premièrement, nous allons nous borner en principe à la réception de la législation napoléonienne en matière du droit privé, donc du Code civil avec la procédure civile et le Code de commerce, en laissant en général de côté la réception d'institutions du droit public.

Deuxièmement, nous nous bornerons aux temps d'existence du Duché de Varsovie (1807–1813), période trop brève pour qui désire analyser le fonctionnement réel du droit français et l'influence qu'il exerçait sur les rapports sociaux ou économiques, en Pologne. On peut parler plutôt de certaines tendances d'évolution future du droit dit „franco-polonais” qui allaient à se dessiner sous le régime du Code Napoléon; toutefois on peut examiner l'influence des principes napoléoniens sur l'état d'esprits dans la société du Duché, et aussi, dans une certaine mesure, de leur reflèt dans la pratique judiciaire (notamment dans les arrêts de la Cour de Cassation du Duché).

Troisièmement, nous allons mettre en relief les influences du droit français exercées dans les transformations sociales et économiques progressives de notre pays; donc nous allons nous concentrer sur les principes généraux ainsi que sur ces solutions du droit privé français qui déroulaient directement de la législation révolutionnaire, et qui, introduites par le droit intermédiaire, furent ensuite reprises par la codification napoléonienne d'une façon correspondant plus ou moins à l'esprit de la Révolution. Pourtant la majorité des dispositions du Code Napoléon étaient issues des traditions de l'ancien droit français. Leur influence sur le système du droit en vigueur et la culture juridique polonaise reste un problème à part et qui vaut encore des études à fond.

2. Le Duché de Varsovie créé par Napoléon en vertu des traités de Tilsit d'une partie des terres polonaises annexées à la fin du XVIII^e siècle par la Prusse, fit partie du Grand Empire napoléonien dont les institutions politiques et le droit allaient s'assimiler au modèle que Napoléon instaurait partout à la suite de la marche victorieuse de la Grande Armée. Le régime du Duché était fondé sur le Statut constitutionnel du 19 juillet 1807 à l'instar de la constitution française de l'An VIII, octroyé par Napoléon à Dresde. Le Statut annonçait l'introduction du Code Napoléon¹.

Les perspectives d'instauration de la législation napoléonienne sur les territoires de notre pays avaient été envisagées dans les milieux politiques polonais encore avant l'octroi du Statut constitutionnel, et notamment au sein de la Commission de Gouvernement – d'un gouvernement provisoire d'occupation constitué par Napoléon au début de 1807. Deux points de vue s'étaient dessinés dans cette question et qui opposaient l'opinion publique; d'un côté un groupe gouvernemental, concentré autour du président de la Commission, Stanislas Małachowski, ancien président de la Diète Quadriennale (1788–1792) représentait les opinions influentes de l'aristocratie et des milieux de la noblesse dont le programme politique visait le retour aux institutions de l'ancienne Pologne. Dans de multiples mémoires et résolutions déposées à l'entourage de l'Empereur ils exprimaient leurs craintes face à l'introduction du Code Napoléon, un symbole des transformations révolutionnaires, signe précurseur de la démolition de l'ancien ordre. De l'autre côté se rangeaient les „jacobins polonais”, radicaux groupés autour du journal „Gazette de Varsovie”. Ils s'avaient encore des enthousiastes des institutions françaises et des réformes napoléoniennes. Le Code civil même ne les intéressait guère, à vrai dire. Cependant, d'une façon générale, ils voyaient

¹ En ce qui concerne les publications en langue française sur les problèmes généraux de l'introduction du Code Napoléon dans le Duché de Varsovie c'est l'étude de H. Grynwasser, *Le Code Napoléon dans le Duché de Varsovie*, „Revue des Études Napoléoniennes” 1917, t. 12, p. 129–170 ainsi qu'une esquisse de T. Mencil, *L'introduction du Code Napoléon dans le Duché de Varsovie (1808)*, „Czasopismo Prawno-Historyczne” (Annales d'Histoire du Droit) 1949, t. 2, p. 141–208, qui sont jusqu'à présent des élaborations les plus approfondies du sujet.

dans l'introduction de la législation napoléonienne une garantie du progrès et une prémisse de la continuation des transformations politiques et sociales conformes aux besoins de la nation, aux exigences de la raison et à la ligne du développement des sociétés civilisées modernes. Le plus éminent personnage de ce groupe, Hugo Kołłątaj, appelait le Code civil „le livre universel des peuples éclairés”, tandis que Napoléon le „Législateur bienfaisant qui ne veut que nous faire rapprocher à l'unité avec tant des peuples éclairés”².

Cependant le groupement gouvernemental pensait à exercer une influence active sur la décision de l'empereur. On a rédigé sur les auspices de la Commission de Gouvernement un rapport intitulé „Quelques idées jetées au hasard sur la considération si le Code de Napoléon le Grand pourrait convenir à notre nation”, qui contenait une série d'arguments contre l'introduction du Code. On citait, en premier lieu la structure sociale existante, basée sur la division de la population en ordres, le régime de la corvée à la campagne, ainsi que l'attachement général du peuple polonais à la religion catholique. L'Empereur ne tenait pas compte des objections soulevées par les milieux gouvernementaux polonais et trancha la question en annonçant bièvement dans l'article 69 de la Constitution du Duché dictée à Dresde: „Le Code Napoléon formera la loi civile du Duché de Varsovie”³. En conséquence, chose digne à mentionner, l'exécution de cette tâche incombait à des gens, qui appelés par Napoléon à des fonctions gouvernementales ne cachaient guère leur hostilité aux institutions françaises en général et au Code civil en particulier.

L'annonce de l'introduction du Code Napoléon a provoqué une nouvelle vague d'objections et critiques de la part de deux groupes sociaux les plus influents du Duché: de la noblesse et du clergé. Les réserves de la noblesse à l'égard du Code se rapportaient surtout à la question paysanne. La réception d'un Code basé sur les idées jusnaturalistiques de liberté et d'égalité, en liaison, en outre, avec l'article 4 de la Constitution: „l'esclavage est aboli. Tous les citoyens sont égaux devant la loi”, était considérée par les grands propriétaires fonciers comme une menace de transformations radicales dans les rapports sociaux du Duché, de l'abolition de la corvée et de la distribution des terres aux paysans. Les premières craintes de la noblesse se dissipèrent dès le mois de décembre 1807. Un des trois décrets promulgués alors dans le cadre des préparatifs à l'introduction de la législation napoléonienne avait précisément pour but de gagner les propriétaires fonciers pour la cause du Code. Le décret de 21 décembre confirmait la liberté personnelle des paysans qui s'exprimait dans la liberté de changer le domicile, de se déménager sans

² Cf. K. Sójka-Zielińska, *La réception du Code Napoléon en Pologne*, [dans:] *Rapports polonais présentés au huitième Congrès International de droit comparé*, Varsovie 1970, p. 212.

³ Il vaut noter que le Code introduit sous ce nom, le garda toujours dans notre pays quelles que fussent les vicissitudes de la légende napoléonienne.

Également, le ministre Felix Łubieński insistait à introduire dans le Duché le Code pénal français en bloc. C'est dans cet esprit que le Conseil d'État élaborait un projet de code criminel, une version du Code pénal de 1810 légèrement modifiée. Mais l'opposition fut, dans ce cas, trop forte. Les adversaires du projet ont avancé divers arguments, entre autres l'inadaptation du droit pénal français à la structure sociale existante du Duché et du privilèges de la noblesse, une rigueur excessive des peines contre les délits commis par des fonctionnaires publics ou des ecclésiastiques, l'absence de peines corporelles de fouet en tant qu'un moyen traditionnel de correction du caractère patriarcal infligé aux domestiques et paysans corvéables (*ius castigandi*), l'existence des peines telles que la déportation qui étaient inexécutables dans le Duché. Cependant dans le domaine du droit pénal militaire on appliquait sans réserves le droit français codifié sous le Directoire, Code des délits et peines militaires du 21 Brumaire de l'An V, disposant avec abondance, de la peine de mort et d'emprisonnement aggravé (fers, travaux forcés publics etc.).

4. La réception du Code Napoléon ouvrait en même temps l'étape de nouvelles difficultés pour les personnes engagés à la réalisation de cette tâche. Le Code avait été traduit à la hâte et d'une façon fort imparfaite. Faute de jurisprudence et de directives d'interprétation son application pratique éveillait d'interminables doutes de la magistrature, qui n'arriva pas encore à prendre de plus près la connaissance de la nouvelle codification. La procédure civile française introduite provisoirement causait en pratique des difficultés graves et fut l'objet d'une critique générale. La réorganisation des tribunaux, elle aussi rencontrait de nombreux obstacles et une vive résistance de la part des juges. Par contre, l'attitude envers le Code Napoléon lui-même changea dès la période qui suivit directement son entrée en vigueur⁸, l'opinion publique s'est apaisée, sauf, bien évidemment, le clergé catholique qui, nous allons le voir plus loin, manifestait son hostilité sous diverses manières. A la Diète on pouvait entendre des déclarations favorables au Code, même de ceux qui auparavant avaient été compté au rang de ses adversaires. On critiquait cependant les méthodes de sa mise en vigueur, faite précipitamment, sans respecter les traditions nationales de la vie judiciaire, sans instructions et indications d'interprétation et en surplus simultanément avec une procédure judiciaire fort compliquée et coûteuse. Partout on se plaignait de l'accroissement des frais de l'instructions judiciaire, des honoraires des avocats, de prolongements des litiges, de la lenteur dans l'exécution des sentences judiciaires.

L'attitude traditionnellement défavorable au Code Napoléon de la part de la noblesse foncière devint plus aiguë après l'incorporation au Duché d'une

⁸ Il faut souligner, que l'entrée en vigueur du Code fut réalisée avec tout le respect des intérêts de la noblesse; les dispositions transitoires garantissaient en effet, que la nouvelle loi n'aurait guère d'effet rectroactif, ni ne porterait atteinte aux droits acquis.

partie de la Galicie occidentale à l'issue de la guerre de 1809. La noblesse de ces régions manifestait ouvertement son mécontentement de l'abolition de servage à la suite de l'extention de la législation napoléonienne sur les départements ex-galiciens. Dans les années suivantes, le groupe des opposants fut rejoint par la noblesse de la Grande-Pologne (partie occidentale du Duché) principalement à cause de l'imperfection des dispositions du Code Napoléon en matière d'hypothèques. En effet, elles marquaient une régression – nous en reparlerons plus loin – par rapport à l'ancien droit hypothécaire polonais, sans parler du système d'hypothèques prussien, moderne et exemplaire au point de vue technique, auquel la noblesse polonaise s'était déjà habituée. Les dispositions françaises sur les hypothèques, introduites d'ailleurs au Duché avec un retard, en 1810, soulevèrent toute une vague de protestations.

Ce chœur de mécontentement fut enfin rejoint par les anciens enthousiastes de la codification napoléonienne, jacobins polonais, représentants des éléments radicaux de la petite noblesse et de la bourgeoisie. Les défenseurs d'hier du Code Napoléon, qui y voyaient un instrument des réformes sociales progressives changèrent essentiellement leur attitude à la suite des désillusions vis-à-vis de la politique de l'Empereur. La position à l'égard de la personne de Napoléon faisait déterminer celle envers son oeuvre.

Cependant, malgré cette malveillance qui s'est manifestée à différentes étapes d'existence du Duché de Varsovie, et avec une intensité variable, l'appréciation générale du Code Napoléon allait être progressivement plus favorable qu'au début. Avec le temps on constatait, que grâce à ses qualités formelles le Code pouvait être appliqué avec souplesse, adapté à différentes situations, à des besoins propres au temps et aux lieux, tandis que les dispositions inconvenantes se laissaient facilement être omises ou modifiées par la jurisprudence.

5. L'existence du Code Napoléon sur le territoire polonais fut réellement menacé dans la période de transition des années 1813–1815, face à la défaite de Napoléon et de l'entrée des troupes russes au Duché. Les éléments décidément hostiles aux institutions politiques et le droit napoléonien prirent alors le dessus. C'est dans ce camp que se trouva le personnage le plus éminent à cette époque, le prince Adam Czartoryski, jouant le rôle d'intermédiaire entre la société polonaise et le tsar, Alexandre I. Le Code Napoléon était pour lui un des plus importants obstacles à la réalisation de ses plans politiques – la reconstruction de l'union des terres polonaises avec la Lituanie. Il prépara pour le tsar des projets d'une suppression instantanée des codes français en leur substituant l'ancien droit polonais et les Statuts lituaniens du XVI^e siècle.

Précisément à cette époque, lorsque l'avenir du Code Napoléon semblait être préjugée, il se trouva des gens qui, en partant des faits réels, donnaient des preuves de l'utilité du maintien de la codification napoléonienne sur nos terres. Ces fervents partisans du Code Napoléon se recrutaient parmi les anciens

fonctionnaires du Duché, hommes de loi, liés à l'organisation judiciaire formée par Felix Łubieński. Ils avaient pu connaître les avantages de la législation française pour les réalités polonaises et savaient apprécier son influence favorable ainsi que les possibilités de son adaptation par voie jurisprudentielle. L'idée du retour à l'ancien droit polonais leur semblait un anachronisme frappant. Ils ne postulaient que les modifications et compléments nécessaires du Code civil conformes aux conditions de la vie et besoins actuels. Et c'est justement cette attitude qui l'emporta, quoique les égards politiques eussent finalement décidé du maintien du Code. La constitution de 1815 introduite dans le Royaume de Pologne (appelé aussi Royaume du Congrès)⁹ maintint tacitement le système du droit en vigueur existant, voire la législation française de Duché de Varsovie *in complexu*.

Le maintien du Code Napoléon après 1815 signifia un tournant décisif dans l'histoire de sa réception en Pologne. Les motifs politiques qui décidaient jusqu'alors de l'existence du Code et qui étaient strictement liés au personnage et victoires militaires de son créateur n'existaient plus. Le Code commença à vivre, en quelque sorte, de sa propre vie, ou plus exactement, de la vie de la nation polonaise, s'intégrant de plus en plus avec la situation locale économique et sociale. De même que dans les autres pays de l'Europe, qui après la défaite de Napoléon gardèrent les institutions politiques et juridiques napoléoniennes, le Code, selon le propos médiéval bien connu rappelée pour cette raison par M. Henri Mazeaud¹⁰, continuait à être en vigueur *non ratione imperii, sed imperio rationis*. Introduit tout d'abord, pourrait-on dire, outre mesure, il répondait de mieux en mieux aux tendances du développement économique et social du Royaume de Pologne. Modifié bientôt dans ces dispositions, qui suscitaient le plus de doutes, d'objections et de controverses, le Code est devenu une partie intégrante de notre système juridique, nommé le droit „franco-polonais”. Jusqu'à la fin de la domination russe le Code Napoléon restait la suprême loi civile et, en même temps, le symbole principal d'une position distincte de notre pays dans le domaine du droit aux temps des partages.

6. Revenons maintenant à un examen plus détaillé de la question posée au début, à savoir, de la portée de la législation française dans la vie juridique du Duché de Varsovie, et tout précisément en matière des droits de personnes et des droits patrimoniaux, ainsi que de l'influence qu'elle a exercée en fait sur les conditions sociales et économiques à cette période.

⁹ Le Royaume de Pologne, créée à la suite du Congrès de Vienne, englobait la majeure partie des territoires du Duché de Varsovie et était d'abord rélié à la Russie par une union personnelle. Son autonomie fut limitée après l'insurrection de 1830 et supprimé à l'issue de l'insurrection de 1863.

¹⁰ Cf. *Rapport général: Le Code civil français et son influence en Europe*, [dans:] *Travaux de la Semaine Internationale de Droit*, Paris 1954, p. 569.

Tout d'abord, il faut constater, que les transformations les plus profondes, radicales, se sont produites dans notre pays par suite de l'implantation dans Le Duché des principes fondamentaux de la Révolution française, celles de la liberté individuelle et de l'égalité civile. L'article 4 de la Constitution susmentionné: „L'esclavage est aboli. Tous sont égaux devant la loi” bien qu'il fût interprété restrictivement – comme la liberté formelle accordée au paysan de choisir à volonté son domicile – il déterminait en quelque sorte un tournant révolutionnaire par rapport au régime social en vigueur dans le Duché, fondé sur la division stricte de la société en ordres issue de l'ancienne époque. L'assujettissement des paysans-serfs a ouvert une étape entièrement nouvelle dans l'histoire de la question sociale en Pologne.

Bien que la structure sociale dans le Duché ait été encore fondée sur la division en ordres, la législation napoléonienne a introduit la notion jusque-là inconnue d'„habitants”, englobant tous ceux, qui habitaient dans le Duché, quelle que fût leur condition sociale ou la situation matérielle. Le Code Napoléon, en précisant les principes constitutionnels, ai accordé à tous „Polonais du Duché de Varsovie” la jouissance des droits civils, tandis que la jouissance des droits politiques restait réservée au groupe privilégié des „citoyens” inscrit dans les registres de citoyenneté – en réalité, presque exclusivement des nobles, grands propriétaires fonciers.

Par opposition de droit français de la Révolution ainsi que de la législation napoléonienne peu favorable à l'extension des droits civils aux étrangers, dans le Duché on s'efforçait d'attirer les artisans et commerçants étrangers, et, avant tout, des Polonais résidant sur les territoires polonais sous l'occupation de l'Autriche et de Prusse. Pour cette raison les décrets royaux au Duché statuaient d'étendre la notion d'„habitant” à diverses catégories de Polonais, qui restaient formalement les sujets étrangers, ainsi qu'à tous ceux, qui résidaient le Duché depuis 10 ans et parlaient le polonais. Les Juifs, surtout les plus pauvres, qui ne se soumettaient pas aux exigences de l'assimilation culturelle et des moeurs, constituaient une catégorie juridiquement discriminée de la population. A l'exemple du droit français, la législation de Duché a limité la jouissance de certaines droits civils aux Juifs (p. ex. en matière de l'acquisition des immeubles, du choix de lieu de résidence etc.). Cependant ces restrictions ne touchaient que dans une mesure limitée les grands financiers juifs qui constituaient le groupe le plus nombreux de la bourgeoisie du Duché.

Ce qui laissait prévoir l'approche d'un nouvel ordre social dans le Duché sous l'influence du droit français, c'était l'abolition des certaines entraves de l'ancien régime et notamment des mesures de l'ancien droit polonais interdisant aux nobles, sous la menace de perte de leurs titres et honneurs, de se livrer au commerce ou à l'artisanat. Le Code de commerce français, reçu en 1809 dans le Duché en rompant avec les traditions médiévales du droit de commerce en tant qu'une qualité d'un groupe social déterminé (*ius mer-*

catorum) reconnaissait pour un commerçant chaque personne, quel que fût son état social, qui pratiquait le commerce; en effet, il a ouvert dans le Duché de Varsovie également la voie pour quiconque disposait de moyens financiers suffisants de faire du commerce, une possibilité qui du reste ne pouvait pas encore être mise à profit en raison de la situation économique du Duché.

Le principe révolutionnaire de l'égalité devant la loi a trouvé son reflet dans la jurisprudence du Duché de Varsovie sous le régime de la nouvelle procédure civile française, qui sanctionnait une égalité formelle des parties au procès civil, abstraction faite ici du fait, que, réellement prise, la position de la partie aisée fut privilégiée (en raison en outre des frais élevés de la procédure judiciaire, de l'assistance obligatoire de défenseurs, ce qui empêchait aux gens peu fortunés l'accès des instances judiciaires supérieures, etc.). Malgré leur caractère bourgeois, les dispositions de la procédure civile française se laissaient bien adapter à la structure sociale du Duché, quoique en général, les villageois n'ont pas encore bénéficié de la nouvelle juridiction civile¹¹. En conséquence, l'adoption du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi en matière de la juridiction civile allait comporter un abandon des manifestations de la discrimination religieuse en matière des preuves judiciaires de l'ancien droit polonais. Désormais, les tribunaux considéraient comme une violation de l'article 4 du Statut constitutionnel le fait de distinguer entre la valeur probante du serment du catholique et du Juif, ou bien de ne pas admettre comme valable le serment d'un Juif contre un chrétien.

7. Les plus grandes résistances de la société du Duché et les difficultés dans leur réalisation pratique ont été rencontrées par les dispositions du Code Napoléon relatives au droit de personnes et de famille qui reflétaient directement des principes anticléricaux de la législation révolutionnaire. Parmi les nouveautés dans ce domaine introduites par le Code c'est la forme civile du mariage ainsi que l'admissibilité du divorce qui ont provoqué la plus vive opposition de la part du clergé catholique du Duché, manifestée – comme nous avons mentionné – encore avant son entrée en vigueur. L'introduction du Code a produit un conflit ouvert entre les autorités ecclésiastiques et le

¹¹ Ainsi, en 1818, le titre XVIII du Livre III du Code Napoléon fut remplacé par une nouvelle loi hypothécaire intitulée: „Loi sur l'établissement de la propriété des biens immobiliers, sur les privilèges et les hypothèques”. En 1825, la Diète vota le Code civil du Royaume de Pologne qui fut substitué au livre I et au titre V du livre III du Code Napoléon. Cette loi nouvelle en matière du droit de personnes et de famille adoptait en grandes lignes le système du Code Napoléon, mais introduisait toutefois d'importantes modifications spéciales dans le droit de mariage (forme religieuse de la conclusion du mariage avec le maintien de la juridiction laïque dans les affaires matrimoniales). Sur les réformes de la législation française aux temps de Royaume de Pologne, cf. K. Sójka-Zielińska, *op. cit.*, p. 216 s. Voir aussi à ce sujet la communication de P. Dąbkowski, *Les codes Napoléon en Pologne*, „Revue des Études Napoléoniennes” 1932, t. 35, p. 363 s.

gouvernement du Duché, qui a surgi par suite de la question des registres de l'état civil. La création d'officiers d'état civil chargés du registre des naissances, décès et mariages conformément aux dispositions du Code Napoléon a rencontré dans le Duché des obstacles à défaut d'un nombre suffisant de personnel administratif convenablement formé. Un arrêté du 21 avril 1808 a confié les fonctions d'officier de l'état civil aux ecclésiastiques, en chargeant les curés dans les paroisses de tenir les registres de l'état civil. En effet, les curés chargés de ces fonctions se trouvaient de publier les sentences de divorces, d'afficher les publications de mariages conclus en forme civile; tout cela était incompatible avec le droit canonique relatif à l'indissolubilité du mariage. C'est pourquoi les autorités religieuses firent les démarches afin d'obtenir tout d'abord un sursis à leur entrée dans ces nouvelles fonctions et ensuite de les dessaisir de cette charge¹². Par conséquence des innombrables plaintes du clergé et requêtes adressées au gouvernement on a abouti finalement une satisfaction partielle en 1809, le clergé fut relevé du devoir de publier les divorces et d'enregistrer les mariages civils. En fin de compte les ecclésiastiques ont reçu un instrument efficace de pression morale sur les futurs époux qu'il exhortaient à ne pas se contenter du mariage laïc seulement, et refusaient de marier les divorcés. Pratiquement, on continuait à conclure les mariages en forme religieuse et se soumettre à la juridiction ecclésiastique dans les affaires matrimoniales. Ainsi, dans le Duché les dispositions du Code Napoléon relatives aux mariages civils et les divorces étaient dès le début lettre morte¹³.

Pour les motifs semblables les dispositions du Code Napoléon sur la mort civile ont également provoqué des oppositions et doutes d'interprétation et notamment celles, qui parmi les conséquences de la mort civile énuméraient la dissolution du mariage du condamné; également, en contradiction avec les traditions polonaises se trouvaient d'autres conséquences de la mort civile, telles, que le refus des droits successoraux aux enfants nés après la condamnation du parent à la mort civile, et qui, de ce fait, étaient considérés par le Code comme les enfants naturels, ou bien l'exclusion de la succession des descendants qui au moment du décès naturel du condamné auraient les qualités requises pour succéder. C'est à cette raison, qui le décret de 1809 concernant les modifications de la juridiction pénale dans le Duché et qui en tant que conséquence de condamnation à mort ou à la prison perpétuelle statuait la mort civile, stipulait expressément que ses conséquences ne pourront pas s'étendre à la famille innocente du condamné. Bientôt, lors de la révision du Code Napoléon en 1825 à la mort civile on allait substituer l'incapacité absolue du condamné à mort ou bien à la peine de prison à perpétuité.

¹² Il résulte des arrêts de la Cour de Cassation, qu'à l'époque du Duché de Varsovie il ny avait pas un seul paysan parmi les parties aux procès à l'instance supérieure.

¹³ T. Mencil, *op. cit.*, p. 182; une analyse détaillée de cette question chez H. Grinwasser, *op. cit.*, p. 156 s.

Les dispositions du Code Napoléon relatives au droit de correction paternelle étaient, elles aussi, impropres aux traditions de l'ancien droit polonais. Prevue par le Code Napoléon la faculté du parent de faire incarcérer, sous certaines conditions, l'enfant indiscipliné ou vicieux en vertu d'une décision judiciaire restait inadaptable dans les réalités du Duché, d'ailleurs à défaut de lieux d'isolement convenables. On y reprochait aussi de risquer par conséquence un affaiblissement de l'autorité paternelle et on continuait à appliquer les mesures traditionnelles de correction patriarcale tant aux enfants, qu'aux domestiques.

8. Les transformations apportées sur le plan social et économique par la législation française et notamment par le Code Napoléon dans le domaine de droit des biens avaient une autre portée et une autre étendue. Également elles ont effectué des réactions sociales variables.

Comme nous avons déjà mentionné, c'était le règlement juridique du régime agraire, et surtout des rapports de propriété entre paysans et propriétaires fonciers, qui constituait *punctum saliens* de la vie sociale et économique du Duché de Varsovie. Le décret de 21 décembre 1807 susmentionné, rédigé en vue d'assurer une interprétation de l'article 4 de la Constitution: „l'esclavage est aboli” d'une manière favorable aux intérêts de la noblesse et à l'inviolabilité de la grande propriété foncière, stipulait, que l'agriculteur, à partir du jour de la promulgation du décret, était libre de se rendre là, où il jugerait qu'il soit le mieux pour lui, „il doit néanmoins en quittant le domaine de son seigneur lui laisser sa propriété composée de l'outillage et de semences”. Les paysans en acquérant la liberté personnelle perdaient ainsi en même temps tous les droits à la terre, qu'ils avaient acquis par son exploitation. La liberté que le décret de décembre leur octroyait les rendait simplement usufruitiers de la terre qui demeurait la propriété des seigneurs. La noblesse cependant allait gagner la calme jouissance de la possession, sans crainte de voir paysans accéder à la propriété, voire à l'affermage¹⁴. Par suite de l'entrée en vigueur du Code Napoléon ses dispositions relatives aux droits patrimoniaux garantissant le caractère absolu et illimité de la propriété se laissaient être appliquées directement à la propriété foncière de noblesse, tandis, que toute la sphère des rapports entre seigneur et paysan se trouva, en fait, en dehors de la portée du Code. Le système de la corvée, prestation principale des paysans, continuait à fonctionner. Cette institution par nature féodale n'était pas conforme au système du droit privé bourgeois, mais le Code ne contenait point de dispositions qui auraient rendu obligatoire son abolition. Parfois on tentait la prendre pour un genre de contrat civil, par exemple sous forme de bail à ferme et on appliquait les

¹⁴ Aux temps du Duché de Varsovie on a conclu qu'une quinzaine de mariages en forme civile et on a prononcé quelques divorces au total.

dispositions du Code Napoléon, lorsque celles-ci apportaient une solution avantageuse au propriétaire foncier. Cependant, à tout prendre, les prestations des agriculteurs au cadre de la corvée allaient être classées parmi les matières du droit administratif et réglées par les dispositions de droit public. En outre, par opposition aux réalités des provinces allemandes, où les dispositions du Code Napoléon relatives au rachat des rentes perpétuelles furent complétées par des règlements admettant aux paysans de racheter leurs charges féodales et d'acquérir des exploitations agricoles en pleine propriété, dans le Duché de Varsovie l'article 530 du Code dont l'application aurait pu aboutir à la liquidation de ces charges, est resté lettre morte, et ensuite, en 1830, formellement suspendu.

Aux temps du Duché de Varsovie les droits patrimoniaux de la bourgeoisie, et notamment là, où les terrains urbains relevaient du domaine éminent de la noblesse, continuait à maintenir le caractère du domaine utile, notion inconnu du Code Napoléon, et furent réglés par les lois spéciales. Les dispositions du Code n'étaient non plus applicables aux preneurs à bail des biens nationaux et communaux, dont le statut juridique était de même défini par la notion du domaine utile et réglé, en dehors du Code Napoléon, par les prescriptions administratives (entre autres celles sur le bail à perpétuité, *Erbpacht*).

Les dispositions du Code Napoléon relatives au droit hypothécaire suscitaient dans notre pays, comme nous avons mentionné, un vif mécontentement de la part des propriétaires fonciers. En comparaison de l'ancien droit polonais qui, déjà en 1588, aménageait le crédit réel sur les principes de publicité, de spécification et de priorité (*prior tempore, potior jure*), sans parler de l'organisation moderne des hypothèques prussiennes, les solutions du Code Napoléon présentaient des défauts ne garantissant pas la sécurité du crédit réel. Elles rendaient difficile l'obtention des emprunts contre le gage sur l'immeuble et portaient sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la noblesse, qui endettée encore sous le gouvernement prussien, c'est trouvée à l'époque du Duché dans une situation particulièrement difficile provoquée par la politique financière de Napoléon¹⁵. D'autre part, les dispositions du Code relatives à l'exécution par vente des immeubles (subhastation) qui favorisait le créancier, frappaient directement les intérêts des propriétaires fonciers endettés. En vue d'une réforme générale on se contentait pour le moment de mettre à profit les dispositions du Code autorisant le tribunal à ajourner le remboursement des dettes ou à les échelonner en versements périodiques. En plus, le décret de 1811 interdit la vente des immeubles par voie de licitation à un prix inférieur à deux tiers de leur valeur estimative. Une refonte générale du système des hypothèques eut lieu en 1818.

¹⁵ Il s'agissait, en autres, de dettes envers la France dits „sommes de Bayonne”, à savoir de créances prussiennes confisquées par Napoléon et cédées au Duché par la convention de Bayonne.

La législation napoléonienne en matière de liberté contractuelle, qui aux temps du Duché ne trouvait pas encore d'un camp plus vaste de son application face à la structure agraire et sociale du caractère féodal, allait, quand même, être mise à profit là, où le processus de décomposition des structures économiques et sociales de l'ancien régime était le plus avancé, cela veut dire – dans les agglomérations urbaines. C'est dans les villes du Duché que la réception du code de commerce français a ouvert le plus tôt une chance d'animation du libre échange et de l'industrie, et aussi d'une prospérité croissante, bien qu'à l'époque le code de commerce ne fût appliqué que dans une mesure restreinte. A cette époque on vit apparaître de nouveaux types de contrats et de sociétés commerciales, le développement des lettres de change (pourtant la bourse n'a été ouverte qu'en 1817).

9. Essayons, à la fin de cette étude, de répondre à la question posée au début: le droit privé français dans le Duché signifiait-il la mise en place d'un nouvel ordre révolutionnaire ou bien consolidait-il les structures sociales et économiques de l'ancien ordre?

La réponse à cette question ne peut être univoque. La législation napoléonienne, et avant tout le Code Civil, constituait la synthèse des éléments durables de l'ancien droit écrit ou coutumier et du droit révolutionnaire, il représentait une union harmonieuse de divers courants et traditions juridiques. Transplanté sur les territoires polonaises à l'issue des victoires militaires de l'Empereur le Code Napoléon est entré en vigueur dans le Duché de Varsovie, dont le système politique s'était fondé sur un compromis entre les éléments féodaux et bourgeois; de même, le système socio-économique reflétait une alliance entre la noblesse et la bourgeoisie. L'influence exercée par le Code Napoléon pendant quelques années de la brève existence du Duché de Varsovie ne peut être évaluée que comme une tendance marquant la ligne future de l'évolution du droit français en Pologne.

La portée du Code Napoléon dans le Duché de Varsovie et son rôle effectif dans notre système juridique relevait du domaine qu'il venait de régler. La plus forte résistance de la société polonaise, attachée pour une grand part aux traditions anciennes et à la religion catholique, était suscitée par ces dispositions du Code, qui reflétaient les principes laïcs et anticlericaux du droit révolutionnaire (mariage civil, divorce). Par conséquence, ces dispositions – là n'avaient aucune valeur pratique, restaient lettre morte. Egalement les principes généraux du droit privé du caractère antiféodal, telles que la liberté individuelle et l'égalité devant la loi ou bien la propriété illimitée, n'ont été respectés dans le Duché que dans la mesure où ils ne portaient pas atteinte au système social existant et les réalités de la vie économique. Aux temps du Duché le Code n'était applicable qu'aux rapports patrimoniaux de couches aisées de la population. Il restait un „Code des possédants”, pratiquement – de la noblesse et de la bourgeoisie, d'ailleurs peu nombreuse à l'époque, tandis

que les paysans en tant que les agriculteurs se sont trouvées, en fait, en dehors de la portée du Code. Pourtant, à tout prendre, ses dispositions en grande partie étaient appréciées comme conformes aux traditions de l'ancien droit et de la culture juridique polonaise. On a estimé les qualités formelles du Code Napoléon, sa souplesse permettant d'adapter ses dispositions aux besoins du temps et des lieux par voie de l'interprétation, ou bien quand aux dispositions entièrement inadéquates – de le faire tout simplement passer sous silence par la jurisprudence.

Après 1815, le Code Napoléon, introduit tout d'abord, pourrait on dire, outre mesure, s'approchait progressivement de mieux en mieux aux tendances du développement économique du Royaume de Pologne. En même temps les dispositions du Code allaient influencer de plus en plus sur le processus des transformations de la structure économique du pays et laisser précipiter le développement des rapports capitalistes, tout particulièrement après les réformes de 1864, qui par l'attribution aux paysans la propriété des exploitations agricoles, avaient créé des conditions favorables à une telle évolution. Ainsi, la codification napoléonienne en régissant une sphère de plus en plus large des matières et adaptée aux besoins actuels a contribué en même temps à la liquidation de vestiges féodaux dans le droit privé, au nivellement des différences des anciens ordres sociaux et à la formation de nouvel ordre social et économique.

Aux temps des partages le Code Napoléon restait jusqu'à la fin de la domination russe la loi civile suprême et, en même temps, un symbole de l'individualité nationale; centenaire de l'introduction du Code en Pologne fut une occasion à manifester un vif attachement des milieux patriotiques pour cette oeuvre qui „pendant cent ans fut le symbole de notre alliance avec la pensée européenne, le fondement d'un travail culturel indépendant, de développer ses propres richesses spirituelles”¹⁶. Loué ou critiqué dans la doctrine et jurisprudence le Code Napoléon devint le fondement de notre système juridique dit „franco-polonais”; et forma des générations entières des hommes de loi, des représentants le plus éminents de la jurisprudence et de la pensée juridique, dont la tradition est restée vivante en Pologne jusqu'à nos jours.

Université de Varsovie

¹⁶ K. Sójka-Zielińska, *op. cit.*, p. 220.